

## Archives départementales du Gard

### Tableau d'aide à la recherche Enfance assistée/Aide sociale à l'Enfance/Adoption

Les informations historiques et juridiques notées dans ce tableau ne sont pas exhaustives. Elles ne constituent que des repères ayant pour vocation d'apporter une aide à la recherche dans le domaine de l'enfance assistée et de l'adoption.

A noter :

Dans les registres de la série X les enfants étaient enregistrés par ordre d'arrivée, il est donc important de connaître leur date d'arrivée dans les services de l'assistance ou tout au moins une date approximative. Ces registres matricules permettent de retrouver le numéro de matricule de l'enfant pour pouvoir ensuite retrouver son dossier plus aisément. *Malheureusement ces registres sont lacunaires et il faut la plupart du temps chercher directement les dossiers dans les boîtes en fonction des dates extrêmes.*

	Législation Administration	Documents produits par l'administration	Archives à consulter
<b>Pendant la Révolution, de 1789 à 1799</b>	<p><b><u>Sous l'Assemblée législative et la Convention :</u></b></p> <p><b><u>Le décret du 18 janvier 1792 introduit l'adoption en droit français, sans en préciser ni les conditions ni les effets.</u></b></p> <p><b><u>La loi du 28 juin 1793</u></b> : laïcisation des secours ; les enfants ne sont plus confiés aux hospices religieux mais aux hospices civils. Ils dépendent de l'administration départementale (préfets à partir de 1800). Aides financières aux mères, création d'une <b>maison maternelle</b> dans chaque arrondissement (à Nîmes en 1923).</p> <p><b><u>Loi du 4 juillet 1793</u></b> : nouvelle terminologie : « <b>Enfants naturels de la Patrie</b> » puis « <b>Orphelins de la Patrie</b> ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Procès-verbaux de découverte</b> pour les enfants trouvés dans un lieu public.</li> <li>• <b>Déclaration d'abandon</b> pour les enfants déposés au tour (anonymat).</li> <li>• <b>Déclaration de naissance</b> dans les registres d'état civil ou les registres des hospices (qui transmettent à la mairie).</li> <li>• <b>Déclarations de grossesse et</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Série L : archives de l'administration publique</li> <li>• 15 U : justices de paix, actes pour les déclarations de grossesse et les conseils de famille</li> <li>• H dépôt : fonds hospitaliers</li> <li>• E dépôt : archives communales déposées</li> </ul>

## Archives départementales du Gard

### Tableau d'aide à la recherche Enfance assistée/Aide sociale à l'Enfance/Adoption

		délibération des conseils de famille.	
	<p><b><u>Sous le Directoire :</u></b></p> <p><b><u>La loi du 17 décembre 1796</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueil gratuit dans tous les hospices civils des nouveau-nés abandonnés qui reprennent le nom d'« <b>enfants trouvés ou abandonnés</b> ».</li> <li>• Tutelle assurée par le maire de la commune où se trouve l'hospice.</li> <li>• Création d'un bureau d'admission pour éviter l'exposition des enfants.</li> </ul> <p><b><u>L'arrêté du 20 mars 1797</u></b></p> <p>L'hospice devient un dépôt intermédiaire pour les nouveau-nés ou les enfants plus âgés qui doivent obligatoirement être placés en nourrice ou chez un particulier, de préférence à la campagne avec déclaration obligatoire en mairie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procès-verbaux de découverte pour les enfants trouvés dans un lieu public.</li> <li>• Déclaration d'abandon pour les enfants déposés au tour (anonymat).</li> <li>• Déclaration de naissance dans les registres d'état civil ou les registres des hospices (qui transmettent à la mairie).</li> <li>• Déclarations de placement en mairie.</li> <li>• Déclarations de grossesse et délibération des conseils de famille.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Série L : archives de l'administration publique</li> <li>• 15 U : justices de paix pour les déclarations de grossesse et les conseils de famille</li> <li>• H dépôt : fonds hospitaliers</li> <li>• E dépôt : archives communales déposées</li> </ul>

<p><b>Sous le 1er Empire [an XIII (1804)-1814]. Et la monarchie constitutionnelle (1815-1848)</b></p>	<p><b><u>Le 21 mars 1804 le Code civil est promulgué</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il introduit sous le nom « <b>adoption</b> » l'adoption simple (1804-1939) réservée aux enfants majeurs.</li> <li>• La tutelle officieuse est légalisée pour les enfants abandonnés ou non de moins de 15 ans par des particuliers, avec possibilité d'adoption à sa majorité.</li> </ul> <p><b><u>Loi du 4 février 1805 relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices :</u></b> Le maire reste tuteur.</p> <p><b><u>Le décret impérial du 19 janvier 1811</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Officialise la création d'un service préfectoral dédié à l'aide aux enfants abandonnés et trouvés appelé « <b>service des enfants abandonnés et trouvés</b> ».</li> <li>• Leur tutelle est confiée aux établissements hospitaliers.</li> <li>• Les catégories d'enfants sont augmentées et définies : <b>enfants trouvés, enfants abandonnés, orphelins de familles pauvres</b> tous appelés désormais « <b>pupilles de l'Etat</b> ».</li> <li>• Un seul hospice par arrondissement puis par département avec tour obligatoire.</li> </ul> <p><b><u>L'arrêté du 25 janvier 1837</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procès-verbaux obligatoires lors de l'abandon de chaque enfant avec tenue de registres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Registres.</b></li> <li>• <b>Procès-verbaux d'abandon</b> avec mention de la filiation : trois prénoms pour les enfants trouvés, nom de la nourrice et date du décès éventuel de l'enfant.</li> <li>• <b>Jugements de tutelle.</b></li> <li>• <b>Jugements d'adoption.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>H dépôt : fonds hospitaliers</b></li> <li>• <b>E dépôt : archives communales déposées</b></li> <li>• <b>6 X : registres et dossiers d'enfants</b></li> <li>• <b>15 U : pour répertoires des jugements et actes civils de mise sous tutelle ou adoption. Les actes eux-mêmes sont à consulter dans les séries des minutes des actes et jugements des tribunaux civils (notamment chambres du conseil) ou tribunaux de première instance</b></li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Les archives du tribunal correctionnel conservent des jugements concernant l'abandon ou exposition d'enfants, qui étaient passibles de prison.</i></p>
---	--	---	--

## Archives départementales du Gard

### Tableau d'aide à la recherche Enfance assistée/Aide sociale à l'Enfance/Adoption

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A partir de l'âge de 12 ans les enfants étaient systématiquement placés chez des patrons à la campagne.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• H dépôt : fonds hospitaliers</li> <li>• E dépôt : archives communales déposées</li> <li>• 6 X : registres et dossiers d'enfants</li> <li>• 15 U : pour répertoires des jugements et actes civils de mise sous tutelle ou adoption. Les actes eux-mêmes sont à consulter dans les séries des minutes des actes et jugements des tribunaux civils (notamment chambres du conseil) ou tribunaux de première instance</li> </ul> <p><i>Les archives du tribunal correctionnel conservent des jugements concernant l'abandon ou exposition d'enfants, qui étaient passibles de prison.</i></p>
--	---	--	--

### Tableau d'aide à la recherche Enfance assistée/Aide sociale à l'Enfance/Adoption

<p><b>Sous la IIème République (1848-1851)</b></p>	<p><b><u>Loi du 18 janvier 1849 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de <b>l'Assistance publique</b>, service de l'Etat déconcentré qui assure l'aide sociale et médicale à la population, dont les enfants abandonnés.</li> <li>• Le pouvoir central coordonne l'action des hospices dépositaires d'enfants des départements. Les pupilles de l'Etat deviennent « <b>pupilles de l'Assistance publique</b> ».</li> </ul>		
--	--	--	--

## Archives départementales du Gard

### Tableau d'aide à la recherche Enfance assistée/Aide sociale à l'Enfance/Adoption

<p><b>Sous le Second Empire (1852-1870)</b></p>	<p><b><u>Loi du 5 mai 1869 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en charge d'une partie des frais d'entretien des enfants abandonnés et trouvés par l'Etat à travers des services dédiés à ces actions désormais appelés « <b>services des enfants assistés</b> », en collaboration avec les « services de l'Assistance publique » des préfectures, les conseils généraux et les communes.</li> <li>• Tutelle administrative laissée aux commissions administratives des hospices auxquelles est désormais associée la compétence des <b>inspecteurs départementaux</b>.</li> <li>• Obligation pour les services d'« enfants assistés » de constituer un dossier individuel pour chaque pupille de l'Etat.</li> </ul>	<p><b>Un dossier individuel</b> pour chaque enfant : état civil, filiation, suivi de l'enfant jusqu'à la fin de la tutelle (placements, apprentissages, scolarisation et comportement général).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• H dépôt : fonds hospitaliers</li> <li>• E dépôt : archives communales déposées</li> <li>• 6 X : registres et dossiers d'enfants</li> <li>• 15 U : pour répertoires des jugements et actes civils de mise sous tutelle ou adoption. Les actes eux-mêmes sont à consulter dans les séries des minutes des actes et jugements des tribunaux civils (notamment chambres du conseil) ou tribunaux de première instance</li> </ul> <p><i>Les archives du tribunal correctionnel conservent des jugements concernant l'abandon ou exposition d'enfants, qui étaient passibles de prison.</i></p>
---	--	---	--

<p><b>Sous la III<sup>ème</sup> République (1870-1940)</b></p>	<p><b><u>Lois des 27 et 28 juin 1904 :</u></b>  Réunissent et pérennisent les lois antérieures sauf sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La tutelle des pupilles de l'Assistance publique est retirée aux hospices et confiée aux préfets.</li> <li>• Suppression du tour remplacé par le « <b>bureau ouvert</b> » avec possibilité de secret.</li> <li>• Création des « <b>deniers pupillaires</b> » : les biens laissés par les parents lors de l'abandon et les revenus gagnés durant les placements sont remis à la majorité (levée de la tutelle).</li> </ul> <p><b><u>La loi du 19 juin 1923</u></b> permet l'adoption simple de mineurs.</p> <p><b><u>Décret-loi du 29 juillet 1939 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crée le <b>Code de la famille</b> qui autorise les adoptions définitives d'enfants mineurs sur simple requête du couple candidat à l'adoption directement auprès des tribunaux civils.</li> <li>• C'est la chambre du conseil qui autorise ou non ce type d'adoption qu'on n'appelle pas encore « adoption plénière » mais « <b>légitimation adoptive</b> » (1939-1966).</li> <li>• Les nouveautés sont la rupture totale des liens filiaux entre la famille d'origine et l'adopté et le fait que l'adopté prenne le patronyme de l'adoptant.</li> <li>• L'adoption simple existe alors sous le nom d'« <b>adoption ordinaire</b> », dans les documents on</li> </ul>	<p>Déclarations d'abandon.  Dossiers.  Registres du denier pupillaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• H dépôt : fonds hospitaliers</li> <li>• E dépôt : archives communales déposées</li> <li>• 6 X : registres et dossiers d'enfants</li> <li>• 15 U : pour répertoires des jugements et actes civils de mise sous tutelle ou adoption. Les actes eux-mêmes sont à consulter dans les séries des minutes des actes et jugements des tribunaux civils (notamment chambres du conseil) ou tribunaux de première instance</li> </ul> <p><i>Les archives du Tribunal correctionnel conservent des jugements concernant l'abandon ou exposition d'enfants, qui étaient passibles de prison.</i></p> <p>Avant 1939, pour les tutelles officielles sur mineurs et adoptions de majeurs :</p> <p><b>Archives judiciaires :</b></p> <p><b>15 U Justices de paix</b> Consulter les répertoires des jugements et actes civils afin de repérer chronologiquement l'acte de mise</p>
--	---	--	---

## Archives départementales du Gard

### Tableau d'aide à la recherche Enfance assistée/Aide sociale à l'Enfance/Adoption

	<p>trouve aussi simplement « adoption » (1939-1966).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque département doit disposer <b>d'une maison maternelle</b> et accueillir sans formalité les femmes enceintes d'au moins 7 mois et les mères accompagnées d'un nouveau-né.</li> </ul>		<p>sous tutelle officieuse ou d'adoption, consulter ensuite l'acte lui-même :</p> <p><b>6 U à 9 U Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance :</b> Consulter les répertoires chronologiques puis minutes des homologations des actes des juges de paix par jugements sur requête prononcés par les juges des tribunaux civils.</p>
<b>Après 1940</b>	<p><i>Pendant la période de la guerre 39-45 le rôle de associations dans l'accueil et l'hébergement de nombreux enfants de déportés politiques ou de Juifs pourchassés par les Allemands a été important (ex Œuvre de secours aux enfants ou OSE). Dès juin 1940 et en octobre les autorités font connaître cette tragédie par la production de circulaires qui demandent la production de fiches signalétiques pour chaque enfant. Un service de « recherche d'enfants » est créé, il a dans ses attributions des déclarations des préfets et des demandes de recherche des familles.</i></p> <p><b>Sous le gouvernement de Vichy :</b></p>	<p><i>La correspondance avec le secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé, constituée par les réponses du préfet à ces circulaires n'a pas été repérée aux AD du Gard, pas de registre comme aux AD de Lozère. Seulement une liasse dans la sous-série 6 X. D'autres archives concernant les enfants rapatriés d'Allemagne sont conservées aux Archives nationales : enfants abandonnés, enfants déportés et recherchés, enfants décédés en Allemagne, adoption (1946-1952).</i></p>	<p><b>6 X 860 : enfants réfugiés (1964-1967)</b></p>

## Archives départementales du Gard

### Tableau d'aide à la recherche Enfance assistée/Aide sociale à l'Enfance/Adoption

	<p><b><u>Décret-loi du 2 septembre 1941 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaure clairement <b>l'accouchement dans l'anonymat</b> et admet le <b>secret de l'identité des mères</b>.</li> <li>• Organise la gratuité de leurs frais d'hébergement et d'accouchement et décide de la prise en charge gratuite de la femme enceinte dans le mois qui précède et suit l'accouchement par le service de l'aide sociale.</li> </ul> <p><b><u>Loi du 15 avril 1943 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le placement de l'enfant reste secret mais la mère ou la personne qui a présenté l'enfant peut en obtenir des nouvelles périodiquement.</li> <li>• Elargit la notion d'assistance : cas des pères et mères connus mais sans ressources.</li> <li>• <b>L'abandon devient définitif et irréversible après un délai d'un mois, placement familial recommandé</b>, apprentissage dans les campagnes.</li> </ul> <p><b><u>Ordonnance du 2 février 1945 :</u></b> <b>Création des juges pour enfants.</b></p>		<p><b>Archives judiciaires :</b> Tribunaux de première instance jusqu'en 1958 (série U), puis tribunaux d'instance et de grande instance (série W)</p> <p><b>Archives de l'enfance assistée :</b></p> <p><b>ETAT :</b> <b><u>Organismes ayant des missions de service public :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La maison maternelle (1925) qui deviendra le CDAF (Centre départemental d'accueil des familles). Consulter également les dossiers du SIOPI (service d'information et d'orientation des parents isolés) qui un des services du CDAF.</li> <li>• Le Foyer départemental.</li> <li>• Foyer Communauté Coste, dossiers individuels des enfants (1963-1988).</li> </ul> <p><b><u>Justice</u></b> Archives de la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse), dossiers de mineurs.</p>
--	--	--	---

## Archives départementales du Gard

### Tableau d'aide à la recherche Enfance assistée/Aide sociale à l'Enfance/Adoption

	<p><b><u>Loi du 15 juillet 1955</u></b>  <b>Recherche de</b> paternité lors d'abandon d'enfants.  Nécessité d'apporter une aide à l'enfant sans dénoncer le père.</p> <p><b><u>1956 : l'ensemble des services d'aide sociale à l'enfance prend le nom d'Aide sociale à l'enfance (ASE)</u></b></p> <p><b><u>Les décrets du 29 novembre 1953 et 7 janvier 1959</u></b>  confirment <b>le droit à l'anonymat</b> en le codifiant à l'article 42 du Code de la famille et de l'aide sociale.</p> <p><b><u>Ordonnance du 23 décembre 1958 :</u></b>  Intervention du juge des enfants dans les situations de détresse.  Création des mesures d'intervention à domicile (AED) et en milieu ouvert (AEMO).</p> <p><b><u>Le décret du 30 juillet 1964</u></b> crée les directions départementales de l'action sanitaire et sociale</p> <p><b><u>La loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption</u></b>  Introduit les termes d'adoption « simple » et « plénière ». Elle précise les conditions requises et les effets de l'adoption simple et de l'adoption plénière.</p> <p><b><u>Loi de décentralisation du 22 juillet 1983</u></b> relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat.</p>	<p>Sont conservées les mesures administratives et les mesures judiciaires. Les mesures isolées sont conservées en tant que telles, les autres sont intégrées au dossier.  Pas encore (en 2022) de versement de ces dossiers.</p> <p>Signalements (informations préoccupantes avec suites) à l'intérieur des dossiers d'ASE.</p>	<p><b>Affaires sanitaires et sociales :</b>  Pour l'instant (2022) uniquement  <b>Centre hospitalier de Beaucaire :</b>  registre des entrées, registre des observations médicales concernant les accouchements, registre d'inscription des naissances (1951-1996).</p> <p><b>CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>  <b>Affaires sanitaires et sociales</b>  <b>Mots-clés :</b> Pupilles de l'Etat, Centre départemental d'accueil des familles (CDAF, SIOPI), Pupilles et enfants assistés, Foyer départemental, Foyer départemental de l'enfance, Accueil mère-enfant, Aide sociale à l'enfance (ASE) ; ASE des secteurs d'Alès, Saint-Hippolyte-du-Fort, Vauvert, Bagnols-sur-Cèze et Nîmes, ASE Unité territoriale Grand Nîmes, Unité territoriale Camargue Vidourle :  <b>chercher un dossier : dossiers d'enfants pris en charge, dossiers, dossiers de pupilles...</b>  Remarque les dossiers sont classés par année de naissance, sauf dans les versements les plus récents c'est l'année de clôture du dossier qui a été retenue.</p>
--	---	---	--

### Tableau d'aide à la recherche Enfance assistée/Aide sociale à l'Enfance/Adoption

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le législateur confie aux département la protection administrative (ASE) ainsi que la mise en œuvre des mesures judiciaires.</li> <li>• La PJJ (protection judiciaire de la jeunesse) et les mesures de protection des jeunes majeurs restent compétences de l'Etat.</li> <li>• Donc le département est responsable de la protection administrative des mineurs en danger mais la majorité des décisions sont prises par les juges.</li> <li>• Depuis 1983, DDASS et ASE sont indépendantes. La DDASS exerce (jusqu'à sa disparition en 2010) le contrôle de légalité de l'ASE, la tutelle des pupilles...</li> </ul> <p><b><u>Loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption</u></b>, dite loi Mattei :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enfants nés sous X peuvent accéder à des renseignements non identifiants tout en maintenant l'anonymat de la mère.</li> <li>• La mère est autorisée à laisser à son enfant certains renseignements la concernant, à déposer une lettre à son enfant comportant ou non son identité ou à lever le secret de son identité, à tout moment, pour que l'enfant puisse prendre contact avec elle.</li> </ul>		<p><b>Consulter toujours les mêmes sources après 1940 en tenant compte de l'évolution des lois et de l'administration.</b></p>
--	--	--	--

	<p><b><u>Loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Met en place un Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP). Elle réforme également les modalités de l'accouchement secret et <b>l'accès aux origines personnelles</b> en introduisant notamment la procédure relative au <b>pli fermé</b>.</li> </ul> <p><b><u>Loi de 2007 sur la protection de l'enfance</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaffirme le rôle essentiel du conseil général, en lui confiant la responsabilité d'assurer le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger.</li> <li>• Le secret professionnel est aménagé (peut être levé si nécessaire auprès des partenaires professionnels) et instaure la primauté de la protection administrative sur la protection judiciaire.</li> <li>• Le président du conseil général devient prioritairement responsable, le parquet et le juge des enfants ne devant être saisis que pour les cas les plus graves.</li> </ul> <p><b><u>Loi du 17 mai 2013</u></b></p> <p>Ouvre le mariage aux couples de personnes de même sexe, elle permet l'adoption plénière conjointe d'un mineur par un couple (marié) de personnes de même sexe ainsi que l'adoption (simple ou plénière) du bel-enfant par le beau-parent homosexuel.</p>		<p><b>Consulter toujours les mêmes sources après 1940 en tenant compte de l'évolution des lois et de l'administration.</b></p>
--	---	--	--